

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SEVELNORD des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HORDAIN, LIEU SAINT AMAND et IWUY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A. SEVELNORD à HORDAIN, LIEU SAINT AMAND et IWUY, notamment les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 1993, 4 décembre 2002 et 2 février 2006 ;

VU le rapport en date du 25 juillet 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les risques sanitaires ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La société SEVELNORD, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de ses activités exercées sur son site sis à LIEU SAINT AMAND, HORDAIN et IWUY – centre de production.

## ARTICLE 2

La société SEVELNORD réalisera une évaluation du risque sanitaire répondant aux exigences du document joint en annexe.

Cette évaluation sera remise en deux exemplaires à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par les études et mesures menées en application du présent arrêté sont à la charge de la société SEVELNORD.

## ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de HORDAIN, LIEU SAINT AMAND et IWUY,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de HORDAIN, LIEU SAINT AMAND et IWUY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

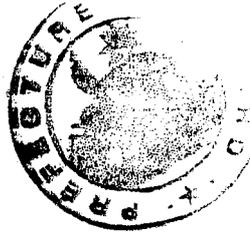
FAIT à LILLE, le 24 MAI 2007

Le préfet,

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau délégué,

*Thérèse Van de Walle*

Thérèse VAN DE WALLE



Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

*Pierre-André Durand*  
Pierre-André DURAND

# Elaboration de l'évaluation du risque sanitaire dans les études d'impact

L'évaluation du risque sanitaire dans les études d'impact a pour objectifs d'étudier les effets potentiels sur la santé d'une activité et de proposer des mesures compensatoires adaptées. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision.

Pour améliorer la lisibilité de l'évaluation du risque sanitaire, une synthèse reprenant les différentes voies d'exposition est nécessaire.

Il est important de préciser que les choix effectués dans le cadre de l'évaluation devront être clairement présentés et justifiés.

Ci-dessous est présenté le contenu minimal indispensable pour émettre un avis sur un dossier. Il ne constitue pas un plan mais une liste d'éléments devant obligatoirement figurer dans l'étude d'impact.

Il ne dispense pas de l'usage des documents mentionnés au dernier paragraphe.

En vertu du principe de proportionnalité, pour les entreprises présentant un risque sanitaire faible, on pourra prendre des hypothèses simples raisonnablement majorantes lors de l'étape d'évaluation de l'exposition des populations.

## 1. Etat initial du site

- Description qualitative des entreprises environnantes, et de leurs polluants notamment pour celles qui sont mentionnées dans le document « L'Industrie au Regard de l'Environnement » et pour les polluants concernés par l'étude
- Qualité de l'air mesurée par les Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air au niveau des stations proches, pour les polluants concernés par l'étude
- Pour les demandes d'autorisation, estimation du bruit de fond pour les polluants concernés par l'étude ou justification de l'absence d'estimation

## 2. Identification des dangers et définition des relations doses/effets

Recenser les agents chimiques, biologiques et physiques pouvant être émis dans l'environnement de façon canalisée ou diffuse du fait du projet en fonctionnement normal et en mode dégradé (événements prévisibles hors risques majeurs : entretien, remplacements d'équipements, phases de démarrage ou d'arrêt, dysfonctionnement prévisible des systèmes de traitement des effluents...). Préciser s'il s'agit de matières premières, de produits finis ou formés au cours du procédé de fabrication.

La présentation synthétique sous forme de tableau est recommandée :

Nom des polluants Identification par molécules y compris pour les mélanges (COV, poussières, Hydrocarbures)	Toxicité et Préciser : - Cancérogénicité - Tératogénicité -Types d'atteinte par voies d'exposition	Devenir dans l'environnement : - eau, air, sols - bio-accumulation - produits de dégradation	Valeur Toxicologique de Référence (1) par voie d'exposition (DJA, CAA,...)	Référence des données Bases de données consultées, Dates de mise à jour	Flux des polluants (2)	Concentrations des polluants à l'émission

(1) En absence de VTR, et uniquement dans ce cas, l'utilisation d'une valeur d'exposition en milieu professionnel est possible.

(2) En cas d'extension d'activité, l'évaluation devra être réalisée en prenant en compte les flux totaux.

### Choix des agents étudiés :

Les substances retenues comme agents étudiés de l'activité de l'entreprise seront choisies en fonction :

- de leur toxicité bien décrite et significative pour l'homme,
- des quantités émises,
- de leur voie de contamination pertinente.

Il est fondamental de justifier clairement le choix des agents étudiés et de fait la non prise en compte des autres polluants.

### **3. Evaluation de l'exposition des populations**

- Description des populations exposées :
  - localisation des habitations les plus proches, nombre approximatif d'habitants des zones exposées
  - localisation des entreprises les plus proches, description qualitative des zones industrielles et commerciales exposées
  - localisation des établissements "sensibles" (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé, centres sportifs, établissements recevant du public, etc.)
  - localisation des zones constructibles
- Description des "habitudes" des populations et les usages sensibles à proximité de l'installation (alimentation en eau potable, baignades, zones agricoles, puits, jardins potagers, etc.) en cas de scénario d'exposition par l'eau ou les sols.
- Explication des scénarii d'exposition de la population, en tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé de l'installation, des voies d'exposition, et du devenir des agents générés par l'installation dans les différents compartiments environnementaux.
- Description du modèle utilisé (critères de choix du modèle en fonction des caractéristiques du site, limites, incertitudes) et explications sur les paramètres climatiques choisis.

### **4. Caractérisation des risques**

- Le dossier doit présenter une caractérisation et une quantification des risques lorsque cela est possible concernant la ou les populations exposées. Calculer le quotient de danger pour les substances non cancérigènes et l'excès de risque individuel pour les substances cancérigènes avec une discussion critique des principales conclusions.
- Dans le cas contraire, justifier l'absence d'une telle caractérisation (insuffisance des connaissances, difficultés de mesure de l'exposition, etc.).

### **5. Mesures compensatoires**

L'exploitant proposera les mesures compensatoires adaptées susceptibles de réduire l'impact du projet sur la santé des populations.

#### **Documents à consulter**

- *Guide pour « l'analyse du volet sanitaire des études d'impact »* édité par l'Institut de Veille Sanitaire en février 2000, consultable sur le site internet : [www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr)
- *Guide méthodologique INERIS « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE »* consultable sur le site Internet : [www.ineris.fr](http://www.ineris.fr)
- Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Nord - Pas de Calais : [www.airdesbeffrois.org](http://www.airdesbeffrois.org)
- DRIRE Nord – Pas de Calais : [www.npdc.drire.gouv.fr](http://www.npdc.drire.gouv.fr)